

COMMUNE DE SCHIFFLANGE

ADRESSE POSTALE: CASE POSTALE 11 - L-3801 SCHIFFLANGE - TEL.: 54 50 61 - 1 - FAX: 54 42 02

Collège échevinal

Avis sur projet d'urbanisation

Projet de Plan d'aménagement particulier
« 9, rue Jean Wilhelm »

Appréciation sommaire du projet suivant art. 28 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le plan d'aménagement général de la commune de Schifflange approuvé par l'autorité supérieure par son arrêté d'approbation du 16 février 2012 (réf. 10C-005-2008 Schifflange), a classé le terrain concerné en zone d'habitation 1 avec un coefficient d'occupation du sol (COS) de 0,4 et le coefficient maximal d'utilisation (CMU) de 0,8.

Le quartier existant dans lequel se situe la parcelle en question est caractérisé par des maisons unifamiliales isolées ou en bande et des maisons plurifamiliales destinées à l'habitation avec jardins d'agrément.

Le terrain présente une superficie de 9,24 ares et le projet prévoit la réalisation d'une maison plurifamiliale à 5 unités avec un min. de 8 emplacements de stationnement à l'intérieur de la construction.

Dans le but de veiller à un développement durable, et en concordance avec les objectifs définis sub 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, notamment en ce qui concerne le niveau élevé de protection de l'environnement naturel le présent plan d'aménagement particulier prévoit certaines dispositions tendant à réduire les nuisances pour l'environnement, le sol, les eaux souterraines et les cours d'eau devant reprendre les eaux de surfaces et de réduire l'empreinte carbone du projet.

Le projet prévoit une gestion des eaux usées et des eaux pluviales via un système séparatif. La canalisation des eaux provenant de la résidence sera raccordée au canal mixte existant (DN400) de la rue Jean Wilhelm.

Vu la taille du présent PAP celui-ci n'est pas assujéti à l'obligation de prévoir des logements à coût modéré, conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Quant à la cession de 25%, prévue par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège échevinal est d'avis de renoncer à une cession. Effectivement, toutes les infrastructures nécessaires à la viabilisation de la parcelle sont en place. Il s'agit effectivement d'un terrain aménagé qui ne nécessite aucune modification des infrastructures. Ainsi, une cession de terrains n'est pas utile et non nécessaire. Etant donné que la commune exige pour chaque nouvelle construction le paiement d'une taxe pour équipements collectifs, la perception d'une indemnité compensatoire en remplacement de la cession de terrains ferait double emploi le collège échevinal est d'avis de renoncer au paiement d'une indemnité compensatoire.

Le projet nous présenté par le bureau PAPAYA urbanistes et architectes paysagistes au nom et pour compte de Monsieur Emering Ady respecte les dispositions de notre plan d'aménagement général notamment en ce qui concerne les affectations des bâtiments ainsi que les coefficients fixés.

Partant, le collège échevinal, après avoir examiné en détail ce projet de plan d'aménagement particulier estime que ce projet est en tous points conforme aux exigences légales et réglementaires en la matière et le soumet pour avis au Ministre de l'Intérieur.

Schiffflange, le 26 août 2022

Le collège des bourgmestres et échevins

Paul Weimerskirch,
Bourgmestre

Albert Kalmes,
Echevin

Marc Spautz,
Echevin

Carlo Lecuit
Echevin